

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN CONCERNANT LE STATUT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord:

a) Le terme "MINUSTAH" désigne la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établie conformément à la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 avril 2004 (S/2004/300).

Comprenant:

- i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres de la MINUSTAH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
 - ii) Une "composante civile" comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les Etats participants pour faire partie de la MINUSTAH;
 - iii) Une "composante militaire" comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUSTAH par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression "membres de la MINUSTAH" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires;
- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement Haïtien;
- d) Le terme "territoire" désigne le territoire d'Haïti;
- e) L'expression "État participant" désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de la MINUSTAH;
- f) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie;
- g) Le terme "contractants" désigne les personnes, autres que les membres de la MINUSTAH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUSTAH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme "véhicules" désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;

i) Le terme "navires" désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les Etats participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;

j) Le terme "aéronefs" désigne les aéronefs civils et militaires utilisés, par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les Etats participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUSTAH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUSTAH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSTAH, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de ladite opération.

IV. STATUT DE LA MINUSTAH

5. La MINUSTAH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice au mandat de la MINUSTAH et à son statut international

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUSTAH s'acquitte de sa mission en Haïti dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSTAH dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

LA MINUSTAH s'assure que les membres de son personnel militaire ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUSTAH.

Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSTAH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, la MINUSTAH examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUSTAH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUSTAH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10:

a) La MINUSTAH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.

b) La MINUSTAH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

c) La MINUSTAH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne

censure les courriers de la MINUSTAH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres de la MINUSTAH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUSTAH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. Les véhicules de la MINUSTAH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile.

14. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la MINUSTAH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUSTAH

15. La MINUSTAH en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUSTAH s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants dans le cadre des contingents nationaux en service à la MINUSTAH comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUSTAH le droit:

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, les carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son siège, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes

autres que des membres de la MINUSTAH, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au gérance des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, à des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'Etat d'Haïti ou à une entité désignée par celles-ci.

La MINUSTAH et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MINUSTAH ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUSTAH

16. Le Gouvernement fournira à la MINUSTAH, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son siège, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUSTAH à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUSTAH se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINUSTAH s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. LA MINUSTAH sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. LA MINUSTAH a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUSTAH à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder, dans les plus brefs délais possible, toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement pour l'usage de la MINUSTAH, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectué par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la MINUSTAH à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la MINUSTAH ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINUSTAH et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUSTAH évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants haïtiens résident en Haïti, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINUSTAH, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en Haïti en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, seront exonérés d'impôt sur les services fournis à la MINUSTAH, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. La MINUSTAH et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUSTAH peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUSTAH de personnels locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSTAH, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINUSTAH étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUSTAH

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUSTAH et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de la MINUSTAH, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Le personnel de la police civile et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MINUSTAH jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUSTAH recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

31. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINUSTAH et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur d'Haïti ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres de la MINUSTAH sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUSTAH ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée en et de leur départ d'Haïti. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires, du fait de leur présence en Haïti au service de la MINUSTAH. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSTAH, y compris la composante militaire. Nonobstant le règlement des changes susmentionné, les membres de la MINUSTAH pourront, à leur départ d'Haïti, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSTAH.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales d'Haïti par les membres de la MINUSTAH, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH, chaque fois qu'il le leur demande, ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Haïti du Représentant spécial et des membres de la MINUSTAH ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH sont dispensés

des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Haïti, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Haïti.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUSTAH a) ordre de mission individuel ou, collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de la carte d'identité susmentionnée.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUSTAH, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie du porteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUSTAH peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUSTAH, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUSTAH à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires des Nations Unies et le personnel de la police civile de la MINUSTAH, portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUSTAH à porter des tenues civiles. Les membres militaires et le personnel de la police civile de la MINUSTAH, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ceux qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions autre que ceux en service de protection garde rapproché devront porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser les moyens de transport de la MINUSTAH ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH, étant entendu qu'aucun permis de conduire un

véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de la MINUSTAH. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUSTAH ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des personnels désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUSTAH et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels personnels ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUSTAH.

44. La police militaire de la MINUSTAH a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUSTAH. Les membres militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les personnels visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUSTAH. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUSTAH:

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUSTAH le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront mutatis mutandis

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, la MINUSTAH ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. LA MINUSTAH et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées concernant la MINUSTAH, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

i) Le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINUSTAH. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINUSTAH, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies.

ii) Lorsque des membres de la MINUSTAH sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis aux Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

iii) Le Gouvernement intègre les infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :

- a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUSTAH;
- b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINUSTAH de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- c) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- d) La tentative de commettre une telle attaque;
- e) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque.

iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii) du paragraphe 48:

- a) lorsque le crime est commis sur son territoire;
- b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays

c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUSTAH, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'Etat dont il est ressortissant, vers l'Etat où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'Etat dont la victime est ressortissante.

v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa iii) du paragraphe 48 et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINUSTAH ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MINUSTAH, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

50. Tous les membres de la MINUSTAH, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUSTAH ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUSTAH a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSTAH sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Haïti.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUSTAH devant un tribunal d'Haïti, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord trouvent application;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSTAH n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quarante-dix jours. Les biens d'un membre de la MINUSTAH ne peuvent être saisis en execu-

tion d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSTAH ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUSTAH décédé en Haïti ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire haïtien conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUSTAH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUSTAH. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINUSTAH, auquel la MINUSTAH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une

vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux quelconque des membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUSTAH, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre la MINUSTAH et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial ou le commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en oeuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUSTAH, ainsi que des facilités que l'Haïti s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUSTAH, à l'exception:

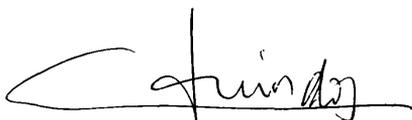
- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur.
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Port au Prince, le 09 Juillet 2004

**Pour l'Organisation
des Nations Unies**

**Pour le Gouvernement
d'Haïti**



**Adama Guindo
Responsable de la MINUSTAH**



**Gerard Latortue
Premier Ministre**